

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Parc éolien du Champ de l'Épée

**Communes de Mailly-le-Camp, Herbisse et Trouans
département de l'Aube**

I. Présentation du projet

1.1. Références et identité du demandeur

Nom du pétitionnaire	Société Parc éolien du Champ de l'Épée
Localisation du projet	Trouans (10700), Herbisse (10700), Mailly-le-Camp (10230)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un parc d'éoliennes
Référence	Dossier déposé en Préfecture de l'Aube le 21 septembre 2012, complété le 07 décembre 2012
Forme juridique	Société à Responsabilité Limitée (SARL)
Adresse du siège social	3 rue de l'Arrivée 75015 PARIS
Activité principale	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

1.2. Contexte du projet

La société Parc Éolien du Champ de l'Épée est la société qui porte le projet de construction du site et qui exploitera la centrale éolienne. Elle est une filiale de la SAS An Avel Braz dont le siège est à Paris.

La société An Avel Braz se concentre sur le développement de parc éoliens pour son compte et mène à l'heure actuelle 8 projets éoliens terrestres pour une production totale de 172 MW. Ces projets se situent à différents stades d'avancement ; 80 MW ont d'ores et déjà obtenu un permis de construire.

L'exploitant a déposé le 21 septembre 2012, conformément au code de l'environnement, une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, complétée le 7 décembre 2012.

Le projet a pour objet la création d'un parc regroupant 8 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 2,85 MW, pour une puissance totale maximale de 22,8 MW. Les machines susceptibles d'être utilisées – deux types sont envisagés – possèdent des rotors de 100 m de diamètre, pour une hauteur totale de 145 à 150 m.

Le projet du Champ de l'Épée vient s'insérer au cœur d'un groupe de parcs éoliens constitué par les parcs voisins de l'Herbissonne et des Monts d'Arcis.

1.3. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'activité suivante : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs.

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne préjuge pas des suites que le préfet de l'Aube réservera à la demande du pétitionnaire à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique.

II. Étude d'impact

II.1. Évaluation de l'état initial

Le projet s'étend sur les communes de Mailly-le-camp, Herbisse et Trouans, à environ 35 km au nord de Troyes, dans les plaines crayeuses à proximité de la Vallée de l'Aube. Il s'inscrit dans la zone de développement de l'éolien du « Villiers-Herbisse ». Le site d'implantation du projet est traversé par l'autoroute A26 et longé par la route nationale N77 en bordure ouest. Les environs immédiats du périmètre d'étude sont constitués de champs cultivés.

Le dossier a analysé de manière proportionnée l'état initial de l'environnement et ses évolutions dans la zone d'étude. Les enjeux environnementaux identifiés sont globalement faibles :

- le site est situé en dehors de toute zone d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;
- le site est peu fréquenté par les oiseaux et les chauves-souris ;
- le niveau de bruit ambiant est modéré en période diurne et nocturne ;
- les enjeux relatifs à la présence de monuments historiques et de paysages remarquables sont relativement faibles.

Les principaux enjeux du projet résident dans la proximité d'habitations au lieu-dit « la Folie Godot » et dans l'existence de plusieurs autres parcs éoliens qui marquent fortement le paysage du secteur.

Milieu naturel

La zone d'implantation du projet est située :

- à 3 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) « Savarts et Pinèdes du Camp militaire de Mailly » ;
- à 5,5 km du site d'importance communautaire « Prairie et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube », site Natura 2000 le plus proche ;
- à plus de 8 km de la zone protection spéciale « Basse Vallée de l'Aube de Magnicourt à Saron-sur-Aube » ;
- en bordure nord-ouest d'un couloir secondaire de migration pour l'avifaune, défini par le schéma régional éolien de Champagne-Ardenne ;

Le périmètre d'étude du projet est caractérisé par la très forte dominance de parcelles cultivées. Les seules zones susceptibles d'accueillir des espèces floristiques d'intérêt sont les quelques boisements, haies et bosquets. Les espèces observées au niveau des espaces boisés et de leurs abords sont communes et ne présentent qu'un faible intérêt patrimonial.

L'étude de l'avifaune s'est déroulée sur un cycle biologique complet de manière à pouvoir étudier les oiseaux nicheurs, les stationnements hivernants et les passages de migrants. Aucune espèce d'intérêt patrimonial majeur n'a été observée en période hivernale. En période de nidification, les enjeux sont jugés globalement faibles, sauf dans les environs du lieu-dit « Chevreux », où nichent des couples de Busards et au niveau de l'aire de repos du Champ de l'Épée où une grande diversité d'espèces communes a été observée. Enfin, les enjeux en période de migration sont jugés faibles, très peu d'individus ayant été observés.

Les chiroptères ont été observés au cours de prospections entre avril et septembre 2011 ; la zone d'étude ne comporte aucun gîte susceptible d'abriter des colonies en période hivernale. Six espèces ont toutefois été identifiées, parmi lesquelles une espèce d'intérêt communautaire : la Barbastrelle d'Europe. Le site du projet présente ainsi, sur certaines zones très limitées aux abords des boisements et le long de l'autoroute, des enjeux forts. Il s'agit de zones où l'activité des chauves-souris est importante, avec la présence d'espèces patrimoniales et / ou espèces sensibles vis-à-vis des éoliennes.

L'exploitant a étudié l'incidence du projet vis-à-vis des sites Natura 2000 les plus proches. L'étude conclut à une absence d'incidence du projet sur les différents sites, en raison de leur éloignement et de la nature des habitats qu'ils abritent.

Milieu humain et patrimoine

Les premières habitations occupées sont situées au niveau du hameau de la Folie Godot ; celles-ci sont implantées à 500 mètres de l'éolienne la plus proche (éolienne n°8). Toutefois, une habitation, non occupée actuellement, est présente à moins de 500 m de cette éolienne.

Une campagne de mesure des niveaux sonores a été réalisée en différents points de la zone d'étude. Les niveaux sonores observés sont globalement modérés : entre 26 et 54 dBA¹ le jour et de 23 à 44 dBA la nuit. La principale source de bruit au niveau des habitations est la circulation automobile.

Aucun captage d'alimentation en eau potable n'est présent au sein du périmètre d'étude.

Le monument historique classé le plus proche, l'église Saint-Pierre à Trouans, se situe à plus de 4 km du site du projet.

L'implantation d'éoliennes est compatible avec les documents d'urbanisme des communes concernées.

Paysage

Le référentiel des paysages de l'Aube indique que ce secteur est « *fragilisé par l'implantation de nombreux parcs éoliens* » et que ses paysages sont « *ponctuellement dégradés par l'accumulation de réseaux* ».

Le site du projet est peu perceptible depuis les habitations, principalement implantées en fond de vallées. Le principal enjeu paysager réside dans la perception du projet depuis les axes routiers et dans l'intégration du parc dans les structures « géométriques » du paysage local.

II.2. Évaluation des impacts

Les différents impacts sont identifiés et traités. Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Il conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement et sur la santé de la population présente à proximité du site. Les points les plus significatifs sont présentés ci-dessous.

Impacts sur la flore et la faune

Aucune espèce végétale rare ou menacée n'ayant été recensée sur le site, l'impact du projet sur la flore est jugé faible.

Certaines espèces d'oiseaux ou de chauve-souris seront potentiellement impactées par l'implantation des éoliennes, soit directement avec le risque de mortalité par collision avec les pales et la tour, soit indirectement par le dérangement des oiseaux. Ces impacts sont jugés faibles, peu d'espèces sensibles ayant été identifiées sur le site.

L'implantation des éoliennes est cohérente avec celle des parcs voisins et le projet est bien intégré au sein de ce groupe de parcs. Son implantation ne modifie que légèrement les voies libres au sein de cet espace ; le projet aura donc un impact limité sur les espèces migratrices.

1 dBA : décibel acoustique, unité de mesure du bruit perçu par l'oreille humaine

Impact paysager

Une étude paysagère est jointe au dossier Celle-ci permet d'appréhender l'insertion paysagère du projet.

À partir des points de vue représentatifs du territoire et des sensibilités relevés dans l'état initial, l'impact visuel du projet a été étudié par la réalisation d'une carte de bassin visuel et de photomontages. Les photomontages réalisés ne mettent pas en évidence de forte covisibilité entre le projet de parc éolien et les monuments historiques des environs.

Le porteur de projet propose une implantation régulière du parc, qui accompagne les tracés de la route nationale et de l'autoroute, et qui permet de structurer le territoire, améliorant la perception globale de ce bassin éolien en cours de création.

Nuisances sonores

Elles proviennent essentiellement du fonctionnement des aérogénérateurs et du mouvement circulaire des pales.

Une estimation du bruit par simulation acoustique a été réalisée à l'aide d'un logiciel de prévision. Un dépassement des niveaux d'émergence² réglementaires est possible en période nocturne au niveau du hameau de la Folie Godot. La mise en place d'un plan optimisé de fonctionnement des éoliennes (bridage ou arrêt des machines en fonction des conditions de vent) devrait permettre d'éviter ces dépassements.

Autres impacts

Les éoliennes n°6, n°7 et n°8 sont situées dans la zone de concertation du radar météorologique d'Arcis-sur-Aube. Météo-France a émis un avis défavorable pour l'implantation des éoliennes n°7 et n°8. Le pétitionnaire envisage la réalisation d'une expertise spécifique de la gêne occasionnée par ces éoliennes sur le fonctionnement du radar.

II.3. Analyse des effets cumulés avec les autres projets éoliens du secteur

L'étude d'impact a tenu compte de la présence à proximité du projet de deux autres parcs éoliens et a analysé les effets cumulés de ces différentes installations.

L'implantation des éoliennes a été réfléchi en cohérence avec les parcs voisins afin de limiter les impacts cumulés, tant sur le paysage que sur les espèces migratrices.

Une étude acoustique de l'ensemble des projets a été réalisée spécifiquement pour la zone habitée (hameau de la Folie Godot). Des solutions de bridage des machines sont proposées pour les trois parcs concernés afin de respecter les niveaux sonores réglementaires.

II.4. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet

Au regard des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude présente les mesures proposées pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet :

- la mise en place d'un plan d'optimisation du fonctionnement du parc en période nocturne afin de respecter les niveaux sonores réglementaires, tenant compte de l'orientation, de la vitesse du vent et du fonctionnement des parcs éoliens voisins ;
- L'implantation des éoliennes selon un alignement rectiligne favorable aux objectifs paysagers du territoire ;
- l'organisation du chantier en dehors des périodes de nidification ;
- le désherbage des abords des éoliennes, pour en limiter le caractère attractif pour la faune ;
- la protection des busards nichant aux abords du parc : recherche, balisage voire déplacement des nichées ;
- un suivi des effets du parc sur les oiseaux pendant 3 ans après la construction.

² l'émergence est la différence de niveau de bruit ambiant avec et sans fonctionnement de l'éolienne. Elle est limitée par la réglementation à 5 dBA de jour et 3 dBA de nuit, dès lors que le niveau sonore ambiant dépasse 35 dBA.

II.5. Justification du projet retenu

Différentes variantes d'implantation des éoliennes au sein du site ont été étudiées. L'étude montre comment l'impact paysager du projet, notamment son intégration avec les parcs éoliens voisins, a été un critère déterminant dans le choix de la variante retenue.

II.6. Remise en état du site et garanties financières

Le pétitionnaire prévoit en fin d'exploitation :

- le démantèlement des éoliennes et du système de raccordement (câbles et transformateurs) ;
- l'arasement des fondations ou d'une partie de celles-ci (les fondations sont détruites sur une profondeur d'un à deux mètres, ce qui permet la reprise de l'activité agricole tout en limitant l'ampleur des travaux nécessaires) ;
- la suppression des pistes d'accès et des plate-formes ayant servi à la construction du parc.

La mise en service d'une installation de ce type est subordonnée à la constitution de garanties financières. Ces garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitation, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation, telles que décrites précédemment. L'exploitant a explicité dans son dossier les modalités de constitution de ces garanties, dont le montant prévisionnel s'élève à 50 000 € par éolienne.

III. Étude de dangers

III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les potentiels de dangers des installations sont clairement identifiés et caractérisés, notamment :

- les risques liés à la présence et au fonctionnement des éoliennes ;
- les risques naturels (foudre, vent et les conditions climatiques).

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

III.2. Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents comme les accidents et / ou les incidents survenus sur le site et sur d'autres installations similaires ont été détaillés dans l'étude de dangers. L'accidentologie nationale a également été étudiée et prise en compte.

III.3. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

Cinq phénomènes dangereux ont été identifiés :

- la projection de tout ou une partie d'une pale ;
- l'effondrement de l'éolienne ;
- les chutes d'éléments de l'éolienne ;
- le gel des pales entraînant la projection de glace.

III.4. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude de dangers a détaillé les mesures projetées visant à diminuer les effets, à savoir :

- la mise en œuvre d'un système de protection contre la survitesse ;
- la mise en œuvre d'un système de protection contre la foudre ;
- la mise en œuvre de systèmes de surveillance des dysfonctionnements électriques, des vibrations et des échauffements ;

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par les installations projetées. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des accidents potentiels relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement. On note que le pétitionnaire s'est attaché à rédiger son étude selon le guide technique validé par la direction générale de la prévention des risques.

IV. Synthèse

L'étude d'impact aborde les différentes thématiques de manière proportionnée aux enjeux.

Les préoccupations d'environnement, en particulier l'intégration du projet dans le paysage ont été prises en compte dans l'élaboration du projet.

Concernant l'étude de dangers, l'exploitant a étudié les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures adaptées visant à réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

L'avis ci-dessus ne préjuge pas des suites que le préfet de l'Aube réservera à la demande du pétitionnaire, à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique.

Le préfet,

Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire général
pour les Affaires régionales



Benoît BONNEFOI